

Entente - Programme de stage pour étudiant-e

ENTENTE	
ENTRE :	
	ci-après, l'« organisme »

ET

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, établissement postsecondaire dûment constitué en vertu de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, S.O. 1965, Chapitre 137, représentée par le Centre des carrières et du développement professionnel, de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

ci-après, l'« Université»

Objet de la présente entente

1. À la faveur du Programme de stage étudiant e (ci-après, le «Stage»), l'université souhaite travailler en partenariat avec l'organisme et son personnel qualifié en vue de permettre à des étudiantes et des étudiants de l'Université d'Ottawa d'obtenir de l'expérience pratique et de redonner à leurs collectivités. L'Université aimerait conclure avec l'organisme une entente qui soit durablement juste, équitable et à l'avantage des deux parties.

L'Université fait en sorte de mettre ses étudiant·e·s, ses professeurs et le personnel du Centre des carrières et du développement professionnel à disposition pour satisfaire les besoins en placements de l'organisme en facilitant l'inscription d'étudiant·e·s de l'Université d'Ottawa aux fins de ses postes de stages non rémunérés pour des crédits scolaires.

- 2. L'organisme convient de mettre son personnel qualifié à la disposition des étudiant·e·s de l'Université, sous réserve des conditions de la présente entente.
- 3. **CONSÉQUEMMENT,** en contrepartie des engagements et accords réciproques formulés dans les présentes, les parties conviennent, par les présentes, de ce qui suit :

Définitions

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente.

- a) « **Centre** » Le Centre des carrières et du développement professionnel de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.
- b) «étudiant·e» Un étudiant ou une étudiante inscrit·e dans un programme de formation universitaire en common law de l'Université d'Ottawa.
- c) « placement » Stage pratique bénévole entrepris par l'étudiant·e, auprès de l'organisme.

Durée et résiliation de l'entente

- 5. La présente entente entre en vigueur dès qu'elle est signée par les deux partenaires et prend fin le______, ci-après la « durée ». Sous réserve des conditions de la présente entente, la durée sera automatiquement prolongée pour des périodes d'un an, à moins que l'une ou l'autre des parties avise l'autre par écrit qu'elle ne souhaite pas continuer de laisser l'entente se prolonger de façon automatique.
- 6. L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente à tout moment moyennant la remise à l'autre partie d'un préavis de résiliation écrit de quatre (4) mois. L'organisme convient de permettre à l'étudiant·e de mener à bien un placement qui devait se poursuivre au-delà de cette date de résiliation, selon les conditions de l'entente, qui survivent à la résiliation et demeurent en vigueur jusqu'à ce que le placement en cause soit terminé.

Modifications de l'entente

7. La présente entente ne peut être modifiée que sur consentement réciproque fait par écrit par les parties aux présentes. Toute modification doit être faite par écrit et porter la signature des parties aux présentes.

Droits et obligations de l'Université

- 8. La prestation du curriculum incombe à l'Université.
- 9. Le Centre convient de faire ce qui suit :
 - a. Collaborer avec les étudiant·e·s et l'organisme à la formulation d'objectifs de stages de façon à voir à ce que les objectifs du cours/curriculum et les besoins de l'organisme soient satisfaits;
 - b. Communiquer à l'organisme les politiques, procédures, règles, règlements, directives et instructions de l'Université qui s'appliquent au placement, ainsi que leurs mises à jour;
 - c. Renseigner et orienter l'organisme quant à la façon de présenter son profil organisationnel ou des descriptions de stage à des étudiant·e·s et contribuer à l'approbation des feuilles de temps et au traitement des évaluations des étudiant·e·s à la fin des placements;
 - d. Communiquer aux étudiant·e·s l'ensemble des exigences de rendement et de conduite à adopter pendant l'exécution du stage non rémunéré auprès de l'organisme;
 - e. Examiner et traiter en temps opportun la rétroaction reçue des participants au Stage, notamment des professeur·e·s, partenaires communautaires et étudiant·e·s. Au besoin, le Centre

peut modifier ses politiques et procédures en vue de garantir que toutes les parties à l'entente, les professeur·e·s, les étudiant·e·s, le personnel du Centre et celui de l'organisme fonctionnent selon les mêmes paramètres;

- f. Consentir tous les efforts raisonnables afin de satisfaire les besoins en placements communiqués par écrit par l'organisme, si l'organisme décide de continuer de prendre des étudiant·e·s en stage;
- g. Répondre en temps opportun aux demandes faites par l'organisme.

Droits et obligation de l'organisme

- 10. L'organisme est responsable des services dispensés aux clients de l'organisme, et l'ensemble de ses obligations aux termes de la présente entente y sont assujetties. L'organisme est responsable de la sécurité de toute pièce d'équipement et des conditions générales de travail des étudiant es présent es dans les locaux de l'organisme ou dans l'établissement d'un tiers.
- 11. S'il survient des circonstances qui échappent au contrôle de l'organisme, comme un désastre frappant la collectivité, une grève, un incendie ou une autre situation, faisant en sorte que le fait d'utiliser les installations de l'organisme en continu entre lourdement en conflit avec la prestation des services de l'organisme, l'organisme se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations aux termes de la présente entente jusqu'à ce qu'il détermine que ses installations sont sécuritaires et à la disposition de l'Université.
- 12. L'organisme convient de faire ce qui suit :
- a) Communiquer aux étudiant·e·s ses politiques, règles, règlements, directives ou instructions applicables au placement, ainsi que les changements qui y sont apportés subséquemment; cette communication inclut les formations connexes aux exigences en matière de santé et de sécurité;
- b) Fixer les dates et l'horaire du placement et prévoir toute autre question relative au calendrier;
- c) Fournir un environnement d'apprentissage et de travail exempt de harcèlement et de discrimination;
- d) Respecter l'ensemble des lois provinciales et fédérales protégeant les droits de la personne et les normes et codes de déontologie régissant le Barreau, tels qu'ils sont applicables;
- e) Confier aux étudiant·e·s des tâches adéquates et compatibles avec les objectifs du placement et avec les règlements universitaires du programme pertinent;
- f) Assigner un membre qualifié du personnel de l'organisme à la supervision des étudiant·e·s. Un membre qualifier est soit :
 - (i) Un·e avocat·e en règle d'un barreau avec un minimum de deux (2) ans d'expérience en tant qu'avocat·e depuis leur assermentation; ou,
 - (ii) Une personne qui détient un J.D. ou un LL.B ayant un minimum de trois (3) ans d'expérience de travail de nature juridique depuis l'obtention de leur diplôme en droit.

Le membre qualifié est responsable de :

- (i) La supervision de tous le travail effectué pour l'étudiant·e;
- (ii) Remettre de la rétroaction à l'étudiant·e;
- (iii) Évaluer la performance;
- (iv) Compléter et signer le formulaire d'évaluation par la date limite émise dans le cadre du stage; et,
- (v) Compléter et signer la feuille de temps de l'étudiant·e.
- g) Intervenir au cours du placement, lorsque le rendement ou le comportement de l'étudiant-e est contraire aux politiques, procédures, directives ou instructions de l'organisme. En pareil cas, l'organisme avise le Centre sans délai pour discuter des mesures raisonnables à prendre pour traiter le problème. Le fait de mettre fin au placement ne constitue pas une résiliation de la présente entente et n'a pas d'incidence sur les autres placements;
- h) Donner au Centre de la rétroaction quant à l'ensemble du processus et aux résultats, pour que le Centre puisse améliorer le Stage, quant à leurs effets sur l'organisation et ses clients et aux retombées des activités.

Confidentialité

- 13. Les parties reconnaissent et comprennent que l'Université est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Ontario). Avant le placement, le Centre informera les étudiant es de leur obligation de respecter la confidentialité des renseignements personnels et autres renseignements confidentiels obtenus pendant le placement.
- 14. L'organisme reconnaît et comprend que l'information relative à l'évaluation de l'étudiant constitue des renseignements personnels et convient de tenir ces renseignements sous le couvert de la confidentialité.

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

15. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle - MESFP (auparavant le ministère de la Formation et des Collèges et Universités - MFCU) s'est doté de lignes directrices pour les étudiant·e·s inscrit·e·s dans des programmes universitaires approuvés de l'Ontario comportant des stages obligatoires en milieu de travail. Le gouvernement de l'Ontario paie à la CSPAAT, par l'entremise du MESFP, le coût des avantages sociaux offerts aux étudiant·e·s en formation qui sont inscrit·e·s dans un programme approuvé de l'uOttawa et qui prennent part à des placements en stage non rémunérés auprès d'employeurs qui ont la protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), que cette protection soit obligatoire ou que l'employeur l'ait prise volontairement. Le MESFP offre aussi une assurance privée, par l'entremise de CHUBB, à des étudiant·e·s dans les cas où le placement non rémunéré imposé par le programme d'études doit avoir lieu auprès d'un employeur non couvert par la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail et offre une protection limitée lorsque les placements organisés par les établissements

postsecondaires ont lieu hors de l'Ontario (dans des ressorts étrangers ou d'autres ressorts au Canada). Toutefois, il est conseillé aux étudiant·e·s de souscrire une assurance pour couvrir la prestation complémentaire de soins de santé au moyen d'un régime d'assurance étudiant ou d'un autre régime d'assurance.

Ces lignes directrices du MESFP s'appliquent aux placements du Stage gérés par le Centre des carrières et du développement professionnel de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle, il convient de suivre les procédures établies par la CSPAAT et par CHUBB.

Indemnité et assurance

- 16. Chacune des parties exonère les autres parties de toute responsabilité au titre de réclamations, de pertes, de dommages, d'actions, poursuites ou instances, de coûts ou de dépenses (collectivement, les « pertes ») découlant du rôle joué par l'autre partie, ou sa participation ou ses activités (y compris ses employés, mandataires ou sous-traitants) dans le cadre de la présente entente. Cette indemnité ne s'applique pas aux pertes attribuables à la négligence de la partie qui réclame l'indemnité.
- 17. L'organisme souscrit et maintient en vigueur, à ses propres frais et pour la durée de la présente entente, des polices d'assurance (l'«assurance») du type et pour des montants suffisants pour couvrir des réclamations formulées contre l'organisme (y compris contre ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés ou mandataires) pour tout incident survenant du fait de la présente entente et des droits et obligation qui en découle. Cette assurance doit inclure, au minimum, une police d'assurance responsabilité civile générale qui doit minimalement couvrir 2000000 \$ de responsabilité.
- 18. L'Université déclarera l'organisme comme un assuré supplémentaire au titre de la police d'assurance responsabilité civile générale de l'Université, qui comporte une protection excédentaire de 10000000 \$. L'Université avisera l'organisme sans délai si des restrictions s'appliquent à la protection ou si des limites risquent d'avoir une incidence majeure sur l'une ou l'autre des conditions de la présente entente.

Avis et coordonnées

- 19. Les parties remettent tout avis, toute directive ou communication de nature générale ou se rapportant à la durée ou à la résiliation de la présente entente en personne, par service de courrier, par télécopie, ou par la poste aux adresses suivantes :
- a) Université d'Ottawa
 a/s du Centre des carrières et du développement professionnel
 Faculté de droit, Section de common law
 57, rue Louis-Pasteur (FTX 233)
 Ottawa ON K1N 6N5
 Tél.: 613 562-5800, poste 2028

Télécopieur : 613 562-5275

b)

Généralités

- 20. Intégralité de l'entente : La présente entente constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace ou résilie toute entente d'affiliation antérieure, discussions, verbale ou écrite, quant à des questions qu'elle vise. Pour avoir un quelconque effet, une modification de la présente entente doit avoir été faite par écrit et avoir été signée par les représentants autorisés de chacune des parties. Les parties aux présentes conviennent que rien dans les présentes ne saurait être interprété comme établissant une société en nom collectif, une coentreprise ou une autre relation entre les parties.
- 21. **Personnes morales distinctes**: Chaque partie est une personne morale distincte indépendante de l'autre, et aucune des parties ne détient le pouvoir de lier l'autre partie ou autrement d'agir de quelque façon que ce soit comme le représentant de l'autre partie, sauf convention contraire expresse faite par écrit par l'autre partie. Les parties n'ont pas et ne doivent pas se comporter comme si elles avaient le droit ou le pouvoir de créer des contrats ou des obligations, exprès ou tacites, au nom de l'autre partie ou la liant. Sauf disposition contraire dans la présente entente, il n'y a pas lieu d'interpréter la relation entre les parties comme une relation d'emploi ou comme une relation mandataire-mandant; en outre, leurs membres, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou autres représentants légaux ne doivent pas interpréter l'entente comme s'ils prenaient part à une relation de cet ordre avec l'autre partie.
- 22. **Renonciation** : Il ne peut être présumé qu'il y a eu renonciation à une partie de la présente entente en l'absence d'une renonciation faite par écrit.
- 23. Compétence : La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.
- 24. **Propriété intellectuelle** : Les parties s'entendent à ce que nulle partie n'utilise le nom ou le logo de l'autre partie d'une manière quelconque sans avoir obtenu la permission écrite au préalable.
- 25. **Successeurs** : La présente entente lie les successeurs respectifs des parties, il ne saurait toutefois y avoir de cession de l'entente par une des parties en l'absence du consentement de l'autre partie.

	ties ont signé la présente entente le	e jour du mois
de i anne	ée	
	Nom : Par : (J'ai/Nous avons le pouvoir de lier l'o	rganisme)
	UNIVERSITÉ D'OTTAWA	
	Stacy Keehn	
	Doyenne adjointe, Carrière et dév	eloppement professionne
	Faculté de droit (Common Law)	